



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE  
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°2016/031/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique, et abrogeant l'arrêté n°2015/005/DSCS/SIDPC

**LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1983 modifié portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôle applicables aux locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 juin 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;

- Vu l'arrêté préfectoral 95/08/CAB/SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parcs de stationnement couverts) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu la circulaire NOR : INTE1622867J relative aux modalités d'application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de l'arrêté du 5 septembre 2016 modifiant les conditions de participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité ;
- Vu la note d'information du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> février 2016, modifiant les modalités d'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article CO 48 du règlement de sécurité, à savoir que les décisions relevant de la commission centrale de sécurité (CCS), non reconduite en date du 6 juin 2014, relèvent désormais de la compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du 16 février 2016 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Considérant le besoin de réactivité et la nécessité de répondre aux demandes des pétitionnaires dans des délais n'entravant pas la réalisation de leurs projets, la CCDSA du 16 février a décidé d'attribuer à la sous-commission départementale ERP-IGH pour la sécurité, la compétence relative à l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article CO48 du règlement de sécurité.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sont créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- 1) une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur mentionnée ci-après « **sous-commission départementale ERP-IGH** ».
- 2) une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnée ci-après « **sous-commission départementale accessibilité** ».

**Article 2 :** Sont créées pour chaque arrondissement :

- 1) une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP mentionnée ci-après « **commission d'arrondissement pour la sécurité** » . Elle intervient pour toutes les affaires ne relevant pas de la compétence de la sous-commission départementale ERP-IGH .
- 2) une **commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées** dans les ERP . Elle intervient pour toutes les affaires ne relevant pas de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées .

**Article 3 :** La **sous-commission départementale ERP-IGH** est ainsi composée :

Président : le préfet, ou le sous-préfet, directeur du cabinet, ou le sous-préfet chargé de ses fonctions par intérim, avec voix délibérative et prépondérante, pour toutes les affaires .

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par l'un de ses adjoints en titre, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A .

Membres titulaires ayant voix délibérative, ou à défaut leurs suppléants, pour toutes les affaires :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- le directeur départemental des territoires (DDT)
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), ou le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale (GGD), selon leurs zones de compétence, pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires\*.

*\* Pour les autres établissements, les forces de l'ordre restent destinataires des convocations, leur présence restant optionnelle, sauf décision expresse du préfet, du directeur départemental de la sécurité publique, ou du colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale.*

Membres titulaires ayant voix délibérative et appelés à siéger uniquement pour les affaires les concernant :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui . Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- les représentants de l'organisme d'inspection de sécurité de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) et de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;
- un délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure, territorialement compétent, siège à la sous-commission ERP-IGH ;
- le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA non mentionnés ci-avant, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Peuvent être convoqués avec voix consultative des représentants des administrations intéressées, non représentés au sein de la CCDSA ou des techniciens compétents (EDF, GDF, experts, ...etc...)

En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, **la sous-commission départementale ERP-IGH ne peut pas délibérer** .

Néanmoins, les membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir, avant la réunion de la commission, **leur avis motivé par écrit** sur les affaires inscrites à l'ordre du jour .

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, à savoir : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée .

**Article 4 : Le Groupe de visite de la sous-commission ERP-IGH** chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23, R122-28, R.123-45 et R123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation est ainsi composé :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), ou son suppléant, titulaire du diplôme de préventionniste à jour de recyclage, rapporteur,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), ou le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale (GGD), selon leurs zones de compétence, ou leur suppléant, pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires \*, ainsi que pour les visites inopinées quel que soit le type d'ERP.

*\* Pour les autres établissements, les forces de l'ordre restent destinataires des convocations, leur présence restant optionnelle, sauf décision expresse du préfet, du directeur départemental de la sécurité publique, ou du colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale.*

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui . Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné .

En cas d'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite .

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, et pour toutes les visites des établissements de types spéciaux, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants.

**Article 5** : Les compétences de la sous-commission départementale ERP-IGH sont les suivantes :

La sous-commission départementale ERP-IGH est chargée d'instruire les dossiers relatifs à la sécurité des établissements désignés ci-dessous :

- les Immeubles de Grande Hauteur,
- les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- à titre exceptionnel, les ERP des autres catégories, notamment dans le cas de demandes de dérogation,
- les établissements itinérants lors de leur première implantation en préalable à la délivrance du registre de sécurité par le préfet,
- les établissements flottants recevant du public,
- les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer du 1<sup>er</sup> groupe, uniquement pour les études et les visites de réception . Les visites périodiques des établissements du 1<sup>er</sup> groupe et les visites de sécurité et étude des établissements du 2<sup>ème</sup> groupe sont assurées par les organismes d'inspection de sécurité incendie de la SNCF ou de la RATP,
- les parcs de stationnement couverts de plus de 1000 places ou associés à un ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- les établissements pénitentiaires,
- les demandes de révision des avis des commissions d'arrondissement .
- les décisions relevant de la compétence de la CCDSA , relatives à l'application de l'article CO48 §3a, sont déléguées à la sous-commission départementale ERP-IGH pour la sécurité.

La sous-commission départementale ERP-IGH se réunit sur convocation de son président .

**Article 6 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité** est ainsi composée :

1) Président : le préfet, ou le sous-préfet, directeur du cabinet, ou le sous-préfet chargé de ses fonctions par intérim, avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage, pour toutes les affaires .

Il peut être représenté par le directeur départemental des territoires, ou son suppléant .

2) Membres titulaires ayant voix délibérative, sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires (DDT), ou son suppléant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son suppléant
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département .

3) Membres titulaires ayant voix délibérative et appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui . Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- trois représentants des propriétaires ou gestionnaires de logements, pour les dossiers de bâtiments d'habitation,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public .

4) Participants n'ayant pas voix délibérative, convoqués à titre consultatif et de conseil, si leur présence s'avère nécessaire pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- les autres représentants des services de l'Etat , membres de la CCDSA, non mentionnés en 2) .

S'agissant de la visite de réception d'un établissement, le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité, composé des représentants de la DDT et d'associations de personnes handicapées et du maire, se joint, le cas échéant, au groupe de visite de la sous-commission départementale ERP-IGH .

5) En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis motivé écrit, la sous-commission ne peut délibérer .

**Article 7 : Les compétences de la sous-commission départementale pour l'accessibilité sont les suivantes :**

- l'étude des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie et des IGH, et des demandes de dérogations à ces dispositions dans tous les ERP, quelle que soit leur catégorie ;
- les demandes de dérogations concernant les logements, les installations recevant du public, la voirie et les espaces publics et les locaux de travail .

La sous-commission départementale pour l'accessibilité sur convocation de son président .

**Article 8 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité sont ainsi composées :**

Président : le sous-préfet d'arrondissement, avec voix prépondérante

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B .

Membres avec voix délibérative ou à défaut leurs suppléants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), titulaire du diplôme de préventionniste à jour de recyclage,
- le directeur départemental des territoires (DDT),
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie selon leur zone de compétence, pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux)\*.

*\* Pour les autres établissements, les forces de l'ordre restent destinataires des convocations, leur présence restant optionnelle, sauf décision expresse du préfet, du directeur départemental de la sécurité publique, ou du colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale.*

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées:

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui . Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ,

Participants n'ayant pas voix délibérative, convoqués à titre consultatif et de conseil, en fonction des affaires traitées :

- des représentants des administrations intéressées, non membres de la CCDSA,
- des techniciens compétents ( EDF-GDF, experts, etc ... )

En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, **la commission d'arrondissement pour la sécurité ne peut pas délibérer .**

Néanmoins, les membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir, avant la réunion de la commission, **leur avis motivé par écrit** sur les affaires inscrites à l'ordre du jour .

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, à savoir : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée .

**Article 9 :** Il est également créé **un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité** , chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-23, R.122-25, R.123-45 et R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation, dont la composition est la suivante :

- le chef du groupement prévention du SDIS, ou son suppléant, titulaire du diplôme de préventionniste à jour de recyclage,
- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui . Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné .
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie selon leur zone de compétence, ou leur suppléant, pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) \*, ainsi que pour les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

*\* Pour les autres établissements, les forces de l'ordre restent destinataires des convocations, leur présence restant optionnelle, sauf décision expresse du préfet, du directeur départemental de la sécurité publique, ou du colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale.*

En cas d'absence de l'un de ses membres, **le groupe de visite ne procède pas à la visite** .

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le Directeur Départemental des Territoires, ou l'un de ses suppléants.

**Article 10 :** La **commission d'arrondissement pour la sécurité** est chargée d'instruire les dossiers des établissements recevant du public qui ne sont pas de la compétence de la sous-commission départementale ERP-IGH.

Le président de chaque commission d'arrondissement transmet au moins une fois par an à la sous-commission ERP-IGH un rapport d'activités comportant la liste des établissements recevant du public et l'état des visites effectuées .

**Article 11 :** La **commission d'arrondissement pour l'accessibilité** est ainsi composée :

Président : le sous-préfet d'arrondissement, avec voix prépondérante

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B .

Membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental des territoires, ou son suppléant,
- un représentant des associations de personnes handicapées .

Membres ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui . Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA non mentionnés ci-avant, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les membres ayant voix délibérative qui seraient empêchés peuvent faire parvenir, avant la réunion de la commission, **leur avis motivé par écrit** sur les affaires inscrites à l'ordre du jour .

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, à savoir : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée .

S'agissant de la visite de réception d'un établissement, le groupe de visite de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité, composé des représentants de la DDT et d'une association d'handicapés et du maire, se joint, le cas échéant, au groupe de visite de la commission d'arrondissement de sécurité .

Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale peut, en cas de besoin, se joindre à eux .

**Article 12 : Les compétences de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité sont les suivantes :**

- 1) elle examine les dossiers de travaux dans les établissements recevant du public, à l'exception de ceux instruits par la sous-commission départementale d'accessibilité,
- 2) elle procède aux visites de réception des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup> catégorie .

Préalablement à la réunion de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité, l'instructeur de la DDT étudie les affaires inscrites à l'ordre du jour et prépare les rapports en vue de leur présentation par le représentant du directeur départemental des territoires .

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des territoires sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Melun le 29 septembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Pierre-Emmanuel PORTHERET

